

Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Déclaration sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18 - *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland et Maximillian Schrems*

Adoptée le 17 juillet 2020

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

Le comité européen de la protection des données se félicite de l'arrêt de la CJUE, qui met en valeur le droit fondamental au respect de la vie privée dans le cadre du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers. La décision de la CJUE revêt une importance capitale. Le comité européen de la protection des données a pris acte du fait que la Cour de justice annule la décision 2016/1250 relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis et du fait qu'elle considère valide la décision de la Commission 2010/87 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers.

Il a examiné l'arrêt de la Cour lors de sa 34^e session plénière, le 17 juillet 2020.

Pour ce qui est du **bouclier de protection des données**, le comité européen de la protection des données souligne que, conformément à cet arrêt, l'UE et les États-Unis devraient parvenir à la mise en place d'un cadre complet et efficace garantissant que le niveau de protection accordé aux données à caractère personnel aux États-Unis est substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'UE.

Dans le passé, le comité européen de la protection des données a identifié certaines des lacunes principales du bouclier de protection des données sur lesquelles la CJUE fonde sa décision pour le déclarer invalide.

Dans ses rapports sur les examens annuels conjoints dudit bouclier, le comité européen de la protection des données a remis en question le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en matière de protection des données dans l'application du droit américain¹.

Le comité européen de la protection des données entend continuer de jouer un rôle constructif en vue de garantir un transfert transatlantique de données à caractère personnel qui bénéficie aux citoyens et aux organisations de l'EEE et il est disposé à fournir à la Commission européenne une assistance et des orientations pour l'aider à construire, de concert avec les États-Unis, un nouveau cadre qui respectera pleinement le droit de l'UE en matière de protection des données.

Même si les **clauses contractuelles types** demeurent valides, la CJUE souligne la nécessité pour celles-ci de maintenir, en pratique, un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par le RGPD lu à la lumière de la Charte de l'UE. L'évaluation visant à déterminer si les pays auxquels les données sont envoyées offrent une protection adéquate incombe en premier lieu à l'exportateur et à l'importateur, au moment de décider de souscrire ou non à ces clauses. Lorsqu'il effectue cette évaluation préalable, l'exportateur (si nécessaire, avec l'aide de l'importateur) prend en considération le contenu desdites clauses, les circonstances spécifiques du transfert et le régime juridique applicable dans le pays de l'importateur. L'examen de ce dernier est effectué à la lumière des critères non exhaustifs visés à l'article 45, paragraphe 2, du RGPD.

S'il résulte de cette évaluation que le pays de l'importateur ne garantit pas un niveau de protection substantiellement équivalent, il est possible que l'exportateur doive envisager de mettre en place des mesures qui viendront s'ajouter à celles prévues dans les clauses contractuelles types. Le comité européen de la protection des données examine de manière plus approfondie en quoi ces mesures additionnelles pourraient consister.

Dans son arrêt, la CJUE rappelle également l'importance pour l'exportateur et l'importateur de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des clauses contractuelles types, en particulier les obligations d'information concernant les modifications dont la législation du pays de l'importateur fait l'objet. Lorsque ces obligations contractuelles ne sont pas respectées ou ne peuvent pas l'être, l'exportateur est tenu, en vertu des clauses contractuelles types, de suspendre le transfert ou de résilier lesdites clauses, ou d'indiquer à son autorité de contrôle compétente s'il a l'intention de continuer de transférer des données.

Le comité européen de la protection des données prend acte de l'obligation pour les autorités de contrôle compétentes de suspendre ou d'interdire un transfert de données vers un pays tiers fondé sur des clauses contractuelles types, lorsque l'autorité de contrôle compétente estime, à la lumière de toutes les circonstances de ce transfert, que ces clauses ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées dans ce pays tiers et que la protection des données transférées ne peut pas être assurée par d'autres moyens, en particulier lorsque le responsable du traitement ou un sous-traitant n'ont pas déjà eux-mêmes suspendu le transfert ou mis un terme à celui-ci.

¹ Voir comité européen de la protection des données, EU-U.S. Privacy Shield - Second Annual Joint Review report (Bouclier de protection des données UE-États-Unis - deuxième rapport sur l'examen annuel conjoint), https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/eu-us-privacy-shield-second-annual-joint-review-report-22012019_en; et comité européen de la protection des données, EU-U.S. Privacy Shield - Third Annual Joint Review report (Bouclier de protection des données UE-États-Unis - troisième rapport sur l'examen annuel conjoint), https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/eu-us-privacy-shield-third-annual-joint-review-report-12112019_en

Le comité européen de la protection des données rappelle qu'il a émis des lignes directrices relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du RGPD² et que ces dérogations doivent s'appliquer au cas par cas.

Le comité européen de la protection des données examinera l'arrêt de manière plus approfondie et apportera des clarifications supplémentaires à l'intention des parties intéressées; il formulera également des orientations sur l'utilisation des instruments en vue du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément à cet arrêt.

Le comité européen de la protection des données et ses autorités de contrôle européennes sont disposés à garantir la cohérence dans l'ensemble de l'EEE, comme l'a indiqué la CJUE.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

² Lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 25 mai 2018, https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf, p. 3.